



Assemblée législative du Yukon

Feuillet d'information n° 8 Le calendrier de l'Assemblée

Les travaux de l'Assemblée législative se déroulent selon un calendrier précis. Le présent feuillet d'information explique la différence entre « jour de séance », « séance », « session » et « Assemblée législative ».

Jour de séance

L'article 13 de la *Loi sur le Yukon* prévoit que « [l']Assemblée tient une séance au moins une fois tous les douze mois. » Chaque jour où les députés se réunissent dans la chambre de l'Assemblée pour exercer leurs fonctions s'appelle un « jour de séance ». Le paragraphe 2(1) du *Règlement de l'Assemblée législative* précise que l'Assemblée se réunit chaque semaine du lundi au jeudi, de 13 h à 17 h 30, sauf ordre contraire. Un député peut proposer une motion d'ajournement à tout moment pendant le jour de séance, ce qui se produit souvent juste avant 17 h 30.

Le paragraphe 2(5) du *Règlement* prévoit la prolongation de n'importe quel jour de séance. Le chef du gouvernement ou un député désigné doit alors proposer une motion au moins 30 minutes avant l'heure habituelle d'ajournement pour que le jour de séance soit prolongé. La motion, qui doit indiquer les questions que doit traiter l'Assemblée, peut être proposée quand le président de l'Assemblée occupe le fauteuil ou lorsque la Chambre siège à titre de Comité plénier. Cette pratique est cependant rare.

L'Assemblée législative ne siège pas les jours fériés, selon la définition qu'en donne la *Loi d'interprétation*. Selon le paragraphe 75(1) du *Règlement*, une année civile ne peut comporter plus de 60 jours de séance.

Séance

On entend par « séance » une période de plusieurs jours de séance consécutifs. Le *Règlement* fait référence aux séances du printemps et de l'automne, et aux séances extraordinaires. Le paragraphe 75(10) du *Règlement* prévoit que la séance du printemps commence la première semaine de mars et que la séance de l'automne commence la première semaine d'octobre. Le premier ministre choisit la date particulière de convocation de l'Assemblée. Le paragraphe 75(11) du *Règlement* prévoit que le premier jour d'une séance du printemps ou de l'automne soit revu chaque année lors de laquelle des élections générales sont tenues, ou si le premier ministre estime qu'une situation exceptionnelle requiert la modification de la date de début de séance établie.

Selon le paragraphe 73(2) du *Règlement*, une fois que le premier ministre a décidé de la date de début des travaux de l'Assemblée, il en informe le président dans un délai convenable pour que ce dernier puisse donner aux députés un préavis d'au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée. Cette règle ne s'applique pas à la séance qui suit immédiatement les élections générales.

Lorsque l'Assemblée se réunit pour la séance du printemps ou de l'automne, le gouvernement a jusqu'au cinquième jour de séance pour présenter tous les projets de loi qu'il souhaite voir examinés. Un projet de loi émanant du gouvernement peut tout de même être présenté après le cinquième jour de séance, mais il faut pour cela obtenir le consentement unanime de l'Assemblée législative. Les leaders parlementaires ont jusqu'au septième jour de séance pour négocier la durée de la séance. Le paragraphe 75(2) du *Règlement* prévoit qu'une séance dure au minimum 20 jours et au maximum 40 jours, mais si aucun accord n'est conclu entre les leaders parlementaires, le paragraphe 75(3) précise que la séance ne peut dépasser 30 jours. À la fin du dernier jour de séance, l'Assemblée sera ajournée jusqu'à la prochaine convocation, conformément aux dispositions ci-dessus.

Session

Le discours du Trône marque le début d'une « session ». La prorogation de l'Assemblée ou sa dissolution avec la proclamation de nouvelles élections générales en marque la fin. La fin d'une session met un terme au Feuilleton (l'ordre du jour de l'Assemblée). Tout recommence à la session suivante : nouveau discours du Trône, nouveaux projets de loi, nouvelles motions, etc. Aucune règle n'établit la durée des sessions. Cette décision revient au premier ministre. Depuis les années 1990, on constate une tendance à la réduction du nombre de sessions, alors que dans les années 1980, il n'était pas rare d'ouvrir une nouvelle session chaque année. Par exemple, la 30^e Assemblée législative (2000-2002) a compté deux sessions. Les 29^e, 31^e, 32^e et 33^e Assemblées n'ont quant à elles compté qu'une session continue.

Assemblée législative

Une « Assemblée législative » entre en fonction le jour des élections générales. L'Assemblée actuelle – la 34^e – a été élue le 7 novembre 2016. La succession d'Assemblées est numérotée de façon consécutive depuis le 28 juin 1909, date à laquelle furent élus pour la première fois l'ensemble des membres du Conseil du territoire.

Une Assemblée se termine lorsque le commissaire accepte une demande de dissolution présentée par le premier ministre. Ce dernier, qui a le droit de demander la dissolution au commissaire à tout moment pendant le mandat de l'Assemblée, peut choisir cette voie lorsqu'il désire tenir des élections générales. Par conséquent, la durée de l'Assemblée législative n'est pas fixe, sauf pour ce qui est de la limite maximale imposée par la loi.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le Yukon* prévoit que le mandat maximal de l'Assemblée est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs (qui confirment les résultats officiels) relatifs aux élections générales. Les brefs confirmant les résultats des plus récentes élections générales ayant été retournés le 14 novembre 2016, la 34^e Assemblée législative sera, en vertu de la *Loi*, dissoute le dimanche 14 novembre 2021, sauf si le premier ministre demande la dissolution avant cette date. Pour éviter la dissolution de la 34^e Assemblée prévue par la *Loi*, les brefs électoraux pour la 35^e Assemblée doivent être publiés au plus tard le vendredi 12 novembre 2021. Depuis la création des partis politiques en 1978, aucune Assemblée législative du Yukon n'a siégé pendant la période maximale prévue par la *Loi*. Aucune Assemblée n'a donc été dissoute aux termes de la *Loi*.

Le nombre de jours de séance de chaque Assemblée législative varie. Par exemple, la 31^e Assemblée législative (2002-2006) a siégé 211 jours, la 32^e (2006-2011) a siégé 283 jours et la 33^e (2011-2016) a siégé 277 jours.

Pour de plus amples renseignements, contactez le Bureau de l'Assemblée législative :

C.P. 2703 (A-9) • Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5498 • Télécopieur : 867-393-6280 • Courriel : yla@gov.yk.ca

Vous pouvez aussi consulter le [site Web de l'Assemblée législative](#).